

ASSEMBLEE NATIONALE

25 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 354

présenté par
M. Bur

ARTICLE 17

(Art. L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale)

Dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot :

« quatrième »,

insérer les mots :

« ou cinquième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de l'article 17 prévoit la suppression de toute mesure de réduction ou d'exonération des cotisations de sécurité sociale lorsque l'employeur ou le travailleur indépendant est en infraction au regard de l'article L. 324-9 du code du travail, interdisant le travail dissimulé.

Cette disposition mérite une modification, afin de lui assurer son caractère effectif. L'article ne fait référence qu'au quatrième alinéa de l'article L. 324-10 du code du travail définissant l'infraction de dissimulation d'emploi salarié en cas d'absence de déclaration préalable à l'embauche ou de non-établissement de bulletin de paie. Or le cinquième alinéa de ce même article précise que la déclaration partielle sur son bulletin de paie des heures effectuées par un salarié constitue également une dissimulation d'emploi salarié.

Pour la cohérence et la lisibilité de la mesure d'annulation des réductions et exonérations, celle-ci doit pouvoir s'exercer sans ambiguïté, quelle que soit la forme de la dissimulation d'emploi salarié constatée, et il convient ainsi de viser le quatrième et le cinquième alinéa de l'article L. 324-10.